



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 4 au 8 Octobre 2010

DECISION N° 00144 /OAPI/CSR DU 8 OCTOBRE 2010

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Recours en annulation de la décision n° 0311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CALINA + Vignette » n° 55470.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 0311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RECEIVED
JAN 15 1964

TO THE DIRECTOR
FROM THE DEPARTMENT OF CHEMISTRY
RE: [Illegible]

DATE: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 29 décembre 2006, la société CHOCOSSEN a déposé la marque « CALINA + vignette » enregistrée sous le n° 55470 en classe 29 puis publiée au BOPI 3/2007 du 29 septembre 2007 ;

Considérant que la société Campina Nederland Holding BV a fait opposition à l'enregistrement de ladite marque en invoquant le risque de confusion entre celle-ci et sa marque « CAMPINA » n° 48431 du 18 mars 2003, enregistrée en classes 29, 30 et 32 ;

Considérant que par décision n° 0311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 juillet 2009 le Directeur général de l'OAPI a rejeté l'opposition ;

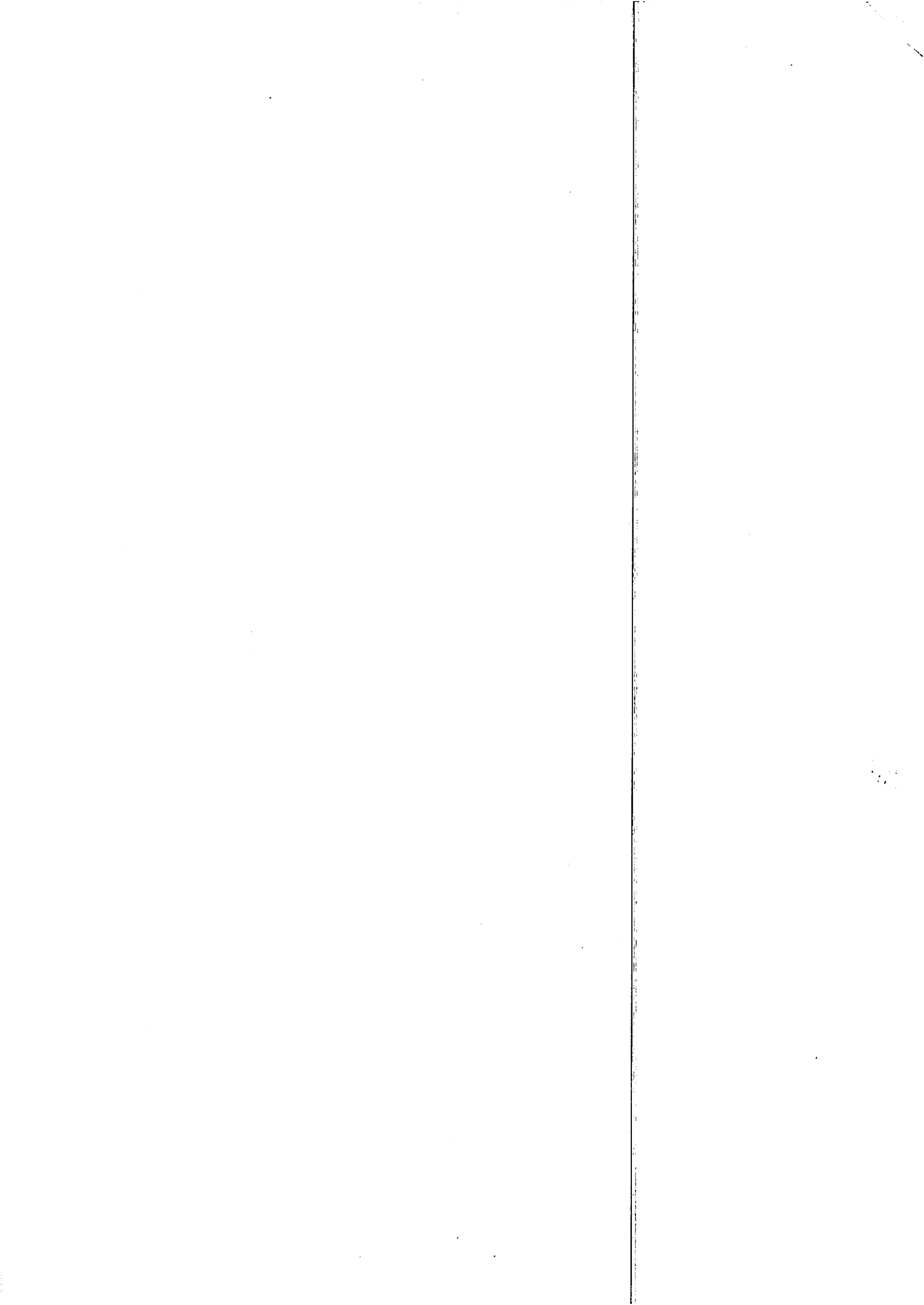
Considérant que par requête du 16 octobre 2009 déchargée au Secrétariat de la Commission Supérieure de Recours sous le n° 038 le 21/10/2009, le Cabinet Alphinoor & Co., demandait pour le compte de la société Campina Nederland Holding BV, l'annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI n° 0311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 juillet 2009 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CALINA + Vignette » n° 55470 ;

Considérant que par mémoire joint à la requête, la société Campina Nederland Holding BV estime que la décision est entachée de vices justifiant son annulation et qu'elle viole l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en effet, le Directeur Général de l'OAPI a estimé « *qu'il n'y avait pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires* » alors que ce risque ressort nettement de la comparaison des produits et des signes des deux marques qui font apparaître une quasi identité entre les deux marques sur les plans intellectuel, visuel et phonétique ;

Considérant que la société Campina Nederland Holding BV conclut en demandant à la Commission Supérieure de Recours de déclarer mal fondée la décision attaquée et de l'annuler par conséquent ;

Considérant que par mémoire en date du 18 juin 2010, la société CHOCOSSEN, par le biais de son représentant légal, le Cabinet Bonny &



Associés, apporte la réplique à la société Campina Nederland Holding BV en estimant ses arguments mal fondés ;

Qu'en effet, elle relève que la forme des logos est antithétique et la résonance phonétique différente, ce qui exclut tout risque de confusion entre les deux marques et autorise leur coexistence sans nuisance ;

Considérant que par note du 6 août 2010, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que la comparaison des deux signes ne fait pas ressortir un risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille en des temps rapprochés ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la société Campina Nederland Holding BV a été fait selon les formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que le moyen relatif à la violation de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui par le Directeur Général de l'OAPI n'est pas justifié, celui-ci s'étant fondé sur l'absence de risque de confusion entre les deux marques en conflit ;

Considérant que la décision n° 00311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ s'est basée sur la prépondérance des différences visuelle, phonétique et intellectuelle des marques « CALINA + Vignette » et « CAMPINA » ;

Que ce sont ces différences qui doivent toujours caractériser une marque pour la rendre distinctive par rapport à une autre, de manière à éviter toute confusion ;

Considérant que si la comparaison des deux signes fait apparaître l'existence de similitudes telles que la lettre « C » du début et la lettre « A » de la fin ainsi que l'existence des couleurs verte et jaune, ces ressemblances ne sont pas de nature à créer une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas simultanément, ni à des temps rapprochés sous les yeux ;

Considérant qu'à l'examen, les deux marques sont suffisamment distinctes pour ne pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les a pas simultanément sous les yeux ;

Qu'en conséquence, la décision attaquée est justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare la société Campina Nederland Holding BV recevable ;**

Au fond : **L'y dit non fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 8 octobre 2010

Le Président,



CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :



Mme Paulette KOUROUMA



M. NTAMACK Jean Fils Kléber

Handwritten mark or signature

Handwritten mark or signature